

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: M^{mes} M. Ecker et S. Alves, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler, d'une part, la décision fixant la résidence principale de la requérante à Luxembourg et d'autre part, la décision contenant l'avis de modification des droits à pension de la requérante et portant la suppression du coefficient correcteur pour la France à partir du 1^{er} janvier 2010.

Dispositif de l'arrêt

1) *Le recours est rejeté.*

2) *M^{me} Cortivo supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par le Parlement européen.*

(¹) JO C 200 07.07.2012 p. 22.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Deuxième chambre) du 21.11.2013 — Roulet/Commission

(Affaires jointes F-72/12 et F-10/13) (¹)

(Fonction publique — Rémunération — Article 66 du statut — Ancien agent temporaire de grade AD 12 — Recrutement en tant que fonctionnaire de grade AD 6 — Versement de la rémunération équivalente à un fonctionnaire de grade AD 12 — Erreur manifeste — Répétition de l'indu en vertu de l'article 85 du statut)

(2014/C 71/63)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Josiane Roulet (Ottignies, Belgique) (représentants: M^{es} S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et D. Abreu Caldas, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. G. Gattinara et D. Martin, agents)

Objet de l'affaire

D'une part, la demande d'annuler la décision rejetant une demande de dédommagement introduite par la requérante sur la base de l'article 90, paragraphe 1, du statut en raison des fautes commises lors de la fixation de ses droits à l'occasion de son entrée en service et pour le retard pris pour corriger ces erreurs. D'autre part, la demande d'annuler la décision de la Commission portant répétition d'une somme de la rémunéra-

tion de la requérante, anciennement agent temporaire de grade A4 (AD12) puis fonctionnaire de grade AD6, au titre l'article 85 du statut.

Dispositif de l'arrêt

1) *Les recours dans les affaires jointes F-72/12 et F-10/13 sont rejetés.*

2) *M^{me} Roulet supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 258 25.08.2012 p. 29; JO C 108 13.04.2013 p. 39.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Deuxième chambre) du 16.9.2013 — CN/Conseil

(Affaire F-84/12) (¹)

(Fonction publique — Article 78 du statut — Commission d'invalidité — Rapport médical — Données médicales à caractère psychiatrique ou psychologique — Secret médical — Accès — Recours en annulation — Recours en indemnité)

(2014/C 71/64)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: CN (Brumath, France) (représentant: M^e M. Velardo, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: MM. J. Herrmann et M. Bauer, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision refusant au requérant l'accès direct au rapport final des conclusions de la commission d'invalidité et l'accès au diagnostic du troisième médecin de cette commission.

Dispositif de l'arrêt

1) *Le recours est rejeté.*

2) *CN supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par le Conseil de l'Union européenne.*

(¹) JO C 295 29.09.2012 p. 35.